

CERCLE INTERNATIONAL POUR LA PROMOTION DE LA CREATION

ONG de l'Ecologie et de Développement Durable

Récépissé de Déclaration N° 003/RDD/F35/BAPP du 4 août 1992
Arrêté N° 00160/A/MINATD/DAP/SDLP/SONG du 22 octobre 2008
portant agrément du CIPCRE au Statut d'ONG

DIRECTION GENERALE : B.P. 1256 Bafoussam-Cameroun

Tél (237) 694 03 30 42

E-mail : cipcre_dg@cipcre.org ; Site web : <http://www.cipcre.org>

Mouvement Interreligieux pour la Paix et le Développement Holistique (MIRPADH) Campagne de plaidoyer 2018 sur le thème « Vivre ensemble dans la tolérance citoyenne »

Référentiel de formation

Vivre ensemble aujourd'hui au Cameroun est une véritable gageure, au Nord comme au Sud, à l'Est comme à l'Ouest, dans les villes comme dans les campagnes. La vie socio politique, culturelle et religieuse, est marquée par une foisonnante diversité et gangrenée par une épidémie d'intolérance dont les symptômes sont partout visibles. Etat pluriel, le Cameroun rassemble aujourd'hui une diversité d'identités ethno socioculturelles, politiques et religieuses qui se définit plus par l'identité rhizome que par l'identité racine. Pour emprunter à la terminologie d'Edouard Glissant, c'est l'« *identité non plus comme racine unique mais comme une racine allant à la rencontre d'autres racines... pour entrer dans la difficile complexion d'une identité-relation, d'une identité qui comporte une ouverture à l'autre.* » Cette identité-relation est perceptible dans les 240 groupes ethniques et autant de langues nationales parlées dans le pays qui a aussi hérité entre autres d'une histoire coloniale complexe : en plus des langues nationales, le paysage sociolinguistique est aussi riche de deux langues officielles, le Français et l'Anglais. Sur le plan religieux, on y dénombre, selon les statistiques de l'Institut National de la Statistique (INS), environ 69 % de chrétiens, soit 38,4 % de Catholiques, 26,3 % de Protestants, 0,5 % d'Orthodoxes et 4,0 % d'autres chrétiens (y inclus les Pentecôtistes et Charismatiques). La Communauté musulmane compte environ 20,9 % de la population contre 5,6 % d'animistes, 1,0 % d'adeptes d'autres religions et 3,2 % de libres penseurs. Tout ce patchwork de langues et d'ethnies, de religions et de cultures aurait pu constituer des atouts indéniables pour le développement de l'Afrique en miniature, mais il est au jour le jour manipulé pour fonctionner comme un obstacle au vivre-ensemble.

Pour ne rien arranger, une crise sécuritaire aigue frappe de plein fouet le Cameroun depuis ces deux dernières années avec tout ce qu'elles comportent comme risque de fracture sociale et de désintégration nationale : dans l'Extrême-Nord, la crise provoquée par la secte terroriste Boko Haram a non seulement fragilisé le tissu social, les institutions traditionnelles locales en charge du vivre-ensemble notamment les Chefferies traditionnelles, mais elle a davantage contribué à renforcer la paupérisation économique des populations locales. La région de l'Est quant à elle, reste fragilisée par les conséquences de l'instabilité en République Centrafricaine (RCA) avec une présence massive de réfugiés dont l'impact sur les ressources naturelles et la cohabitation des populations se révèle négatif au jour le jour. Dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, une crise sociopolitique, avec de fortes tendances sécessionnistes, fragilise depuis deux années ces deux régions provoquant les déplacements massifs des populations, paralysant les activités économiques, aggravant l'insécurité et portant une atteinte grave à l'intégrité de l'Etat. A ces foyers de tensions on peut aussi ajouter d'autres conflits locaux que l'on retrouve çà et là, des tensions enfouies et/ou ouvertes avec des relents identitaires autour des questions d'accès aux ressources, des luttes pour le contrôle du pouvoir d'Etat. On observe aussi une tendance quasi généralisée aux replis identitaires,

d'instrumentalisation de l'ethnicité/tribalité par des entrepreneurs politiques sans foi ni loi dont on peut percevoir des relents nauséeux sur les réseaux sociaux, voire dans certains médias en mal d'inspiration. La question de la tolérance citoyenne est aujourd'hui plus qu'hier centrale au cœur d'un vivre-ensemble menacé de toutes parts. Devant cette problématique, les pouvoirs publics ont pris de nombreuses mesures, notamment la mise en place récente par le Chef de l'Etat, de la Commission Nationale en charge du Bilinguisme et du Multiculturalisme (Décret N°2017/013 du 23 janvier 2017). Malheureusement elle est restée peu efficace face aux nombreux défis du vivre-ensemble et de la tolérance citoyenne.

1. Qu'est-ce que la tolérance citoyenne ?

Pour bien comprendre la problématique de la tolérance citoyenne, il convient de partir de son antonyme, l'intolérance et de la notion de la différence.

L'intolérance, de plus en plus massive dans notre société, se manifeste par des faits et gestes de l'autre vis-à-vis de soi repérables dans sa pensée, sa parole, son action ou son omission. Il en va ainsi du tribalisme, de l'intégrisme religieux, des brimades, de l'ostracisme, de la profanation des symboles et des emblèmes (drapeau, hymne, devise, sceau et armoiries), des conflits intergénérationnels, de l'exclusion, des stéréotypes et préjugés, des discriminations, des moqueries, de la bouc-émissarisation, du sexisme, de la xénophobie, de la répression religieuse, etc.

2. Quelles sont les causes de l'intolérance dans notre société ?

Les causes profondes de l'intolérance dans notre société s'originent dans la peur et la frustration :

- La peur de perdre une position de pouvoir, un privilège, un avantage, une ressource et de ne plus en jouir ;
- La frustration de ne pas accéder à une position de pouvoir, un privilège, un avantage, une ressource et de ne pas en jouir.

Les positions de pouvoir autant que les privilèges et autres avantages et ressources peuvent être de différentes natures : socio-politique, économique, culturelle (philosophique, religieux et anthropologique)

3. Comment diagnostiquer l'intolérance dans notre société ?

On peut procéder au diagnostic de l'intolérance dans notre société de différentes manières. La grille suivante parce qu'explicite, est la plus à même si elle est bien exploitée, à donner des résultats concrets :

N°	Symptômes	Oui	Non
1	Tous les membres d'un groupe sont décrits comme présentant les mêmes caractéristiques		
2	Des groupes ethniques ou culturels, nationaux ou internationaux, sexuels ou sectaires, religieux ou laïcs sont dénigrés ou présentés sous des expressions péjoratives		
3	L'attention est attirée sur des comportements d'un groupe pour le dénigrer, le mépriser ou l'insulter		
4	Un jugement est porté sur un individu ou un groupe sur la base de généralisations et de stéréotypes négatifs		
5	On fait reposer la responsabilité d'événements malheureux ou traumatisants ou même de problèmes sociaux sur un groupe		
6	On se comporte comme si on était l'alpha et l'oméga de toute chose à l'exclusion des autres que l'on refuse de considérer et dont on ne voit pas les compétences		
7	On considère sa religion comme supérieure à celle des autres		
8	On considère sa tendance sexuelle comme la seule « normale »		

9	On prend ses valeurs philosophiques, esthétiques, éthiques, politiques et autres comme étant au-dessus de toutes les autres		
10	On intimide et humilie les autres pour les pousser à quitter un groupe, une communauté		
11	On profane des structures ou des symboles religieux pour ridiculiser l'identité de leurs fidèles		
12	On utilise la force physique pour priver un groupe de son statut ou de ses biens		
13	On s'organise pour barre l'entrée ou s'opposer à la présence d'un groupe dans un lieu, une profession, une position de pouvoir, un poste de responsabilité		
14	On s'oppose à la possibilité pour un groupe de pourvoir à ses besoins, de participer à la vie d'un groupe		
15	On sépare de force des personnes en raison de leurs différences sexuelles, religieuses, professionnelles en faveur d'autres groupes de personnes		
16	On refoule des gens d'une zone donnée, d'un quartier où ils sont établis et où ils gagnent tranquillement leur vie sous des prétextes d'instauration de la paix, d'établissement de l'ordre public		
17	On détourne le succès de groupes de candidats à un concours pour les attribuer à d'autres moins méritants et pour des raisons autres qu'académiques		
18	On vole la victoire d'une équipe, d'un parti politique aux élections sous le prétexte que la victoire ne doit pas lui revenir parce qu'il/elle n'appartient pas à telle région, telle tribu, etc.		
19	On attribue, pour s'en moquer, un accent, un tic, un type d'habillement, d'habitat, une manière de vivre à un groupe social		
20	On refuse de manger tel mets, d'épouser tel homme, telle fille, d'arborer tel habillement, de se déplacer dans telle région parce que ses propres mets sont plus délicieux, les gens de son ethnie sont plus dignes de foi, les habits propres à sa région plus convenables et le climat plus agréable		

N.B. : A partir d'un outil de priorisation (Cf. FMM-EPSQ, Formation Qualité 2014), on peut :

- classer les actes d'intolérance par ordre de gravité croissante ou décroissante et prendre une décision quant à leur traitement ;
- les items qui recueillent l'appréciation **oui** doivent faire l'objet sinon de formation, du moins de sensibilisation massive dans la localité diagnostiquée ;
- une moyenne égale ou supérieure à 10 **oui** dans la localité diagnostiquée signale que l'intolérance y est présente et qu'il y a lieu, en urgence, de faire quelque chose.
- d'autres énoncés de symptômes peuvent également être testés. C'est dire que la liste n'est pas exhaustive.

4. Qui peut éduquer à la tolérance citoyenne?

Chaque segment de la communauté locale et nationale peut éduquer à la tolérance citoyenne :

4.1 Les Eglises, les mosquées, les temples, les chefferies traditionnelles et les organisations religieuses

Sur la base des textes sacrés (Bible et Coran) voire des préceptes de la sagesse africaine, il est possible de poser les bases sinon d'un dialogue fructueux entre les divers courants religieux centré la tolérance, du moins d'une morale irriguée par la spiritualité chrétienne, musulmane et ancestrale et la centralité de la tolérance en tant que fondement du vivre-ensemble.

4.2 Les établissements scolaires

En tant que milieux de socialisation par excellence, les établissements scolaires sont des vecteurs de dissémination de la bonne graine de la tolérance citoyenne. Les enseignants peuvent y contribuer en instillant dans leurs cours, quels qu'ils soient, la question de la tolérance. Leurs classes, considérées à juste titre comme des microcosmes de la diversité sociétale et culturelle sont à cet égard des laboratoires qu'ils doivent utiliser à bon escient pour ne pas heurter les sensibilités de leurs élèves, ni manipuler leurs comportements, mais aussi et surtout pour faire de la protection des droits des enfants un axe cardinal de leurs activités.

4.3 Les organisations de la société civile

Les organisations de la société civile et particulièrement celles qui travaillent dans le couloir des Droits humains et qui ont une connaissance de la carte locale de l'intolérance sont des creusets dans lesquels peut se faire le diagnostic de l'intolérance et où peuvent s'élaborer des stratégies pour y faire face et des pistes fertiles pour construire les liens entre les droits de l'Homme (DDH, 1948) et l'intolérance.

4.4 Les organisations paysannes

De plus en plus, les organisations des organisations paysannes ne se limitent plus seulement à la production concrète des conditions de leur existence. A la faveur du développement holistique, elles s'intéressent à tout ce qui, de près ou de loin, touche à la qualité de leur vie avec pour préoccupation centrale, leurs droits. Ainsi le travail de la terre peut générer des conflits, de même que la gestion des pâturages ou les activités de la pêche. Ces conflits pour être bien gérés doivent bénéficier de l'éclairage du droit et au-delà, de l'exigence de la tolérance citoyenne.

5. Comment éduque-t-on à la tolérance citoyenne ?

Que l'on se trouve dans le cadre de l'éducation informelle ou dans celui de l'éducation formelle, on peut prendre en charge la tolérance citoyenne.

5.1. Dans le cadre de l'éducation informelle

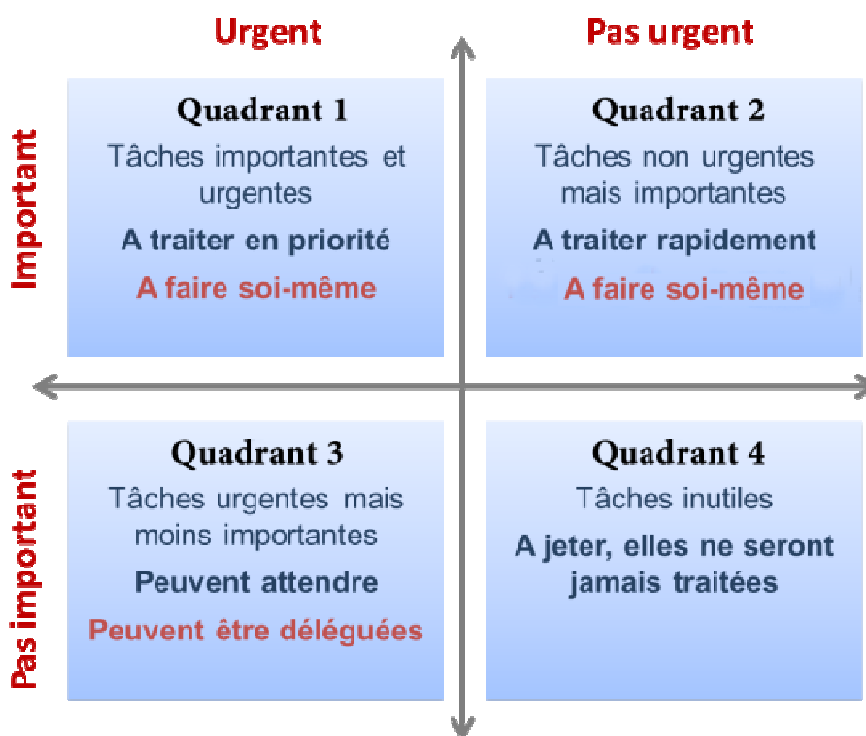
Dans les organisations de la société civile, les communautés de foi comme dans des milieux ouverts, l'éducation à la tolérance citoyenne commence par un diagnostic, première étape d'un processus qui en compte au moins quatre :

(1) Le diagnostic communautaire

Muni de la grille de diagnostic, l'enquêteur social ou un groupe d'enquêteurs, interroge les différentes formes d'intolérance qui minent le tissu communautaire. Ce travail lui permet de recenser des actes d'intolérance qu'il doit soigneusement répertorier sur un bloc-notes.

(2) Atelier de réflexion sur les actes d'intolérance dans la société

Au cours de l'atelier il est d'abord procédé à la priorisation des actes d'intolérance : qu'est-ce qui est important ? Qu'est-ce qui est urgent ? Qu'est-ce qui n'est pas urgent ? Qu'est-ce qui n'est pas important ? La matrice d'Eisenhower ci-dessous peut, à cet égard, stimuler la réflexion.



Le groupe procède ensuite à l'analyse du ou des cas choisis à partir d'un jeu de rôle ou des questions suivantes :

- Quels sont les groupes mis en cause dans ce cas d'intolérance ?
- Quelles sont les preuves qui étayent le cas en question ? (Nombre de personnes concernées, date, préjudices subis)
- Quelle est la nature du préjudice (physique, moral, psychologique) ?
- Qui a intérêt dans la survenue de ce préjudice ?
- Qu'est-ce que chaque partie considère comme intolérable chez l'autre partie ?
- Quelle démarche mettre en œuvre pour que les deux parties se réconcilient ?

(3) Plan d'action

L'atelier donnera lieu à un plan d'action et à des mécanismes d'alerte qu'il faudra mettre en œuvre. Dans tous les cas, il est important de mandater une équipe pour être à l'affût des incidents d'intolérance dans la communauté et les rapporter pour analyse et décision et/ou pour jouer les bons offices auprès sinon des parties en conflit, du moins de leurs représentants en vue de la réconciliation et de la paix. Pour chaque cas d'incident d'intolérance, la même approche sera renouvelée avec le même objectif, rechercher la paix sociale.

(4) Suivi-évaluation

Toute démarche mise en œuvre devra être suivie et évaluée, à une périodicité qui sera arrêtée en groupe. On se donnera pour cela des grilles de suivi et d'évaluation.

Dans le cas où l'incident d'intolérance s'y prête, il faudra aller au-delà des mots pour déraciner les maux. C'est dire qu'il ne suffit pas de tenir des discours sur la promotion de la tolérance. Il faut y adjoindre des actions concrètes pour enraciner davantage le discours sur le terrain et dans des projets de développement holistique à l'échelle locale, régionale, voire nationale. Ces actions devront être identifiées et des mécanismes de gestion imaginés.

Un des mécanismes à mettre en œuvre pour opérationnaliser cette nouvelle vision de la Campagne de plaidoyer sur la tolérance citoyenne est la mise en place des Comités Interreligieux pour le Développement Holistique (CIRDH) et le renforcement des capacités de ceux déjà existants dans les Villages Pilotes. Ces Comités traduiront, à travers des actions socioéconomiques, à la fois la réalité de la coopération interreligieuse encouragée par le CIPCRE et le lien entre le discours et la pratique de cette coopération interreligieuse. Les projets économiques mis en place seront gérés par les membres des différentes communautés de foi, qui en partageront équitablement les produits.

Cette alliance entre le discours de campagne et la pratique sur le terrain montre qu'au CIPCRE, le dialogue et la coopération interreligieux sont une approche non seulement pour améliorer la connaissance mutuelle et les relations entre les membres des différentes communautés de foi, mais également et surtout pour **les mettre ensemble, debout et au travail** pour la transformation positive, profonde et globale de chaque être humain et de la société.

5.2. Dans le cadre de l'éducation formelle

Les stratégies comprennent le diagnostic de l'intolérance à l'école ou dans la classe, l'intégration de l'éducation à la tolérance dans le processus d'enseignement-apprentissage et la mise en place d'un dispositif de promotion de la tolérance.

(1) Le diagnostic de l'intolérance à l'école/dans la classe

Sur la base de la grille de diagnostic de l'intolérance, l'enseignant bâtit avec les apprenants une grille adaptée à l'école ou à la classe. Puis il l'exploite dans le contexte de l'école ou de sa classe. Il recense les incidents d'intolérance, les classe par ordre de priorité et les affiche sur un panneau dans un coin du mur de la classe.

(2) L'intégration dans le processus d'enseignement-apprentissage

A travers l'analyse des contenus disciplinaires, il repère dans quelle leçon il peut, **en passant**, introduire quel incident d'intolérance. Toutes les disciplines doivent être sollicitées et particulièrement les discipline d'éveil (histoire, géographie, éducation à la citoyenneté) et les disciplines instrumentales comme le français, l'anglais ou même les mathématiques. Les jeux de rôle ne seront pas de reste.

(3) Mise en place d'un dispositif de promotion de la tolérance

A l'école comme dans la classe, il peut être mis en place un dispositif léger de promotion de la tolérance dès les bancs de l'école avec l'espoir que la graine semée à l'école s'épanouira plus tard dans la société pour devenir la tolérance citoyenne. Des élèves seront commis à cette tâche à tour de rôle et compte en sera rendue autant que possible en classe sous l'encadrement de l'enseignant.

6. A quoi reconnaît-on un groupe qui acquiert et développe la tolérance citoyenne ?

On reconnaît un groupe qui développe la tolérance citoyenne à des habitudes et comportements que l'on peut repérer et évaluer à travers l'observation des indicateurs suivants :

N°	Indicateurs sociaux	Oui	Non
1	Possibilité de s'exprimer oralement et par écrit partout où on se trouve dans le respect des droits d'autrui		
2	Equité dans l'accès aux avantages sociaux et aux ressources, aux possibilités économiques pour tous les groupes, indépendamment de leurs ethnies, religions, âges et classes sociales		
3	Respect de la dignité humaine indépendamment des différences		

4	Chances égales de participation des minorités aux processus politiques		
5	Chances égales de participation aux processus de prises de décision concernant le quartier, la communauté, le village		
6	Existence d'un cadre permettant des échanges entre autochtones et allogènes dans le quartier, la ville, la communauté, le village		
7	Protection égale accordée aux manifestants pacifiques des partis politiques		
8	Possibilité égale de célébrer ses traditions et sa culture dans un milieu donné		
9	Liberté de pratiquer sa religion quel que soit le lieu où l'on se trouve dans le respect des droits d'autrui		
10	Participation de tous les groupes d'une communauté dans la recherche des solutions aux problèmes communs		

N.B. :

- La liste des indicateurs n'est pas exhaustive. On peut bien y en ajouter d'autres ;
- Les indicateurs cotés négativement sont ceux qui doivent faire l'objet d'une prise en charge pour que les indicateurs cotés positivement soient en augmentation et contribuent, par ce biais, à la promotion de la tolérance ;
Pour le milieu scolaire, une grille différente peut être construite comprenant éventuellement entre autres : utilisation d'un langage débarrassé de connotations ethnistes, d'insultes et d'injures, respect des droits des enfants (absence de discriminations sexistes, non utilisation du fouet, non privation de parole, imposition d'un chef de classe, protection des élèves), non attribution de notes fantaisistes, dénonciation des cas d'intolérance sans répercussion négative sur le dénonciateur, accompagnement des victimes des différents abus, encadrement, réalisation des activités post et périscolaires, dialogue élèves-enseignants, surveillance aux récréations, existence et application du règlement intérieur, ponctualité, régularité et assiduité des enseignants, respect des effectifs canoniques par classe ;....
- Dans tous les groupes, l'effort devrait tendre à récolter un maximum de **oui** pour tout indicateur social considéré.

7. Quelles sont les conditions de réussite de l'éducation à la tolérance citoyenne ?

Pour que la campagne de plaidoyer mise en œuvre par le Mouvement interreligieux pour la Paix et le développement Holistique (MIRPADH) sur le thème Vivre ensemble dans la tolérance citoyenne porte les fruits escomptés, il est nécessaire que :

- l'opinion publique, les communautés de foi catholique, protestante, musulmane et des religions endogènes intègrent le fait qu'un monde de diversité est le fondement incontournable d'un monde de tolérance ;
- les communautés de foi catholique, protestante, musulmane et des religions endogènes cernent les manifestations sociales de l'intolérance et dégagent les conditions susceptibles d'instiller la tolérance dans les cœurs ;
- les pouvoirs publics prennent conscience des causes et des conséquences néfastes de l'intolérance dans notre société et de la nécessité de la combattre ;
- les Comités interreligieux actualisent leurs cahiers des charges pour y intégrer les préoccupations relatives au développement holistique ;

8. Quel est le cadre juridique de lutte contre l'intolérance ?

Il existe tout un arsenal juridique de lutte contre l'intolérance. Il comprend des textes sur les plans mondial, africain et national dont l'économie est développée dans le tableau ci-après.

Tableau d'analyse du cadre juridique de lutte contre l'intolérance

Textes visés	Actes d'intolérance	Articles précis	Contenus précis
Textes sur le plan mondial			
Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	Atteinte à la liberté d'expression, de religion, d'opinion, d'association	19	Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.
	Mise en esclavage, servitude et traite	Article 4	Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.
	torture, soumission à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Article 5	Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
	Discrimination légale	Article 7	Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.
	Détention arbitraire et exil	Article 9	Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.
	Atteinte à l'honneur et à la réputation	12	Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.
	Atteinte à la liberté de circulation et de résidence	13	Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État
	Expropriation	17	Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discriminations raciales	Actes de ségrégation raciale et d'apartheid	Article 3	Les États Parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.
	Discriminations et inégalité devant la loi	Article 5 alinéa a	Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les États Parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants: a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;
	Atteinte à la jouissance du droit de participer aux élections en tant que votant ou candidat	Article 5 alinéa c	c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections – de voter et d'être candidat – selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques
	Atteinte à la liberté de penser, de conscience et de religion	Article 5 alinéa d.7	-Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion
	Atteinte au droit d'accès à la santé et aux services sociaux	Article 5 alinéa e.4	-Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux
	Atteinte au droit d'accès aux services publics	Article 5 alinéa f	-Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Privation du droit de se mouvoir librement	Article 12 alinéa 4	Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays
	Discriminations envers les enfants fondées sur la religion, la race, la couleur, le sexe, l'origine nationale, sociale, la fortune ou la naissance.	Article 24 alinéa 1	Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur
	Minorités ethniques, religieuses ou culturelles privées de leur droit à une vie culturelle, à une pratique religieuse et une pratique normale de leurs langues	Article 27	Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue
PIDESC	Discriminations dans l'accès aux droits	Art 2	Les États Parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Discrimination à l'égard des femmes basée sur des stéréotypes	Art.10 al.c	L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques.
CDE	violence et mauvais traitements, physiques et psychologiques	Art.19	Les États Parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Torture	Art.2 al.2	Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.
Textes sur le plan africain			
Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples	Mise en esclavage, traite, torture physique ou morale, traitement cruel, inhumain et dégradant	Article 5	Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites
	Persécution physique ou morale	Article 12 alinéa 3	Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales

	Mise à l'écart, exclusion d'un groupe sur la base du critère racial, ethnique, religieux ou de son pays d'origine	Article 12 alinéa 5	L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux
	Discrimination sur la base du genre	Article 18 alinéa 3	L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales
	Oppression ou domination d'un peuple par un autre	Article 19	Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre
	Atteinte à l'auto-détermination, la liberté politique, et socio-économique d'un peuple	Article 20 alinéa 1 et 2	Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie. 2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.
Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme	Terrorisme	Art.2 al.a et art. 3 al.2	Art 2 al.a : Les Etats Parties s'engagent à : a) réviser leur législation nationale et à établir comme crimes les actes terroristes tels que définis dans la présente Convention et pénaliser ses actes en tenant compte de leur gravité; art. 3 al.2 : Les considérations d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieux ou autres ne peuvent justifier les actes terroristes visés dans cette Convention
La Charte culturelle de l'Afrique	Sujétion de culture	Art. 4 et 5	Article 4 : Les Etats africains reconnaissent que la diversité culturelle est l'expression d'une même identité, un facteur d'unité et une arme efficace pour la libération véritable, la responsabilité effective et la souveraineté totale du peuple. Article 5 : L'affirmation d'une identité nationale ne doit pas se faire au prix de l'appauvrissement et de la sujétion des diverses cultures existant au sein d'un même Etat.
Charte Africaine de la Démocratie, des élections et de la Gouvernance (CADEG)	Discriminations	Art.8 al.1 et 3	Les états parties éliminent toutes les formes de discrimination en particulier celles basées sur l'opinion politique, le sexe, l'ethnie, la religion et la race, ainsi que toute autre forme d'intolérance Les états parties respectent la diversité ethnique, culturelle et religieuse qui contribue au renforcement de la démocratie et de la participation des citoyens
Textes sur le plan national			
Code pénal Camerounais	Outrage aux races et aux religions	Art.241	Est puni d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende de 5000 à 500 000 F, celui qui commet un outrage tel que défini à l'article 152 du présent code à l'encontre d'une race ou d'une religion à laquelle appartiennent plusieurs citoyens ou résidents
	Discriminations	242	Est puni d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 5000 à 500000 f celui qui refuse à autrui l'accès, soit dans les lieux ouverts au public, soit dans des emplois en raison de sa race, de sa religion, de son sexe ou de son statut médical lorsque ledit statut ne met personne en danger
	Favoritisme	143	Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans tout fonctionnaire qui décide par faveur ou par inimitié contre l'une des parties
	Abus de fonction	140	Est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une de 5000 à 50000 f ou de l'une de ces deux peines seulement, tout fonctionnaire ou agent public étranger qui abusant de ses fonctions, porte atteinte aux droits ou intérêts privés
	Atteinte aux droits civiques	141	Est puni d'un emprisonnement de un à 5 ans tout fonctionnaire qui empêche un citoyen d'exercer ses droits électoraux ou le prive de l'exercice ou de la jouissance des droits mentionnés à l'article 30 al.1,2,4 ou 5 ci-dessus.

	Tolérance d'une atteinte aux droits individuels	146	Le fonctionnaire qui ayant le pouvoir, le devoir et la possibilité de les empêcher, tolère soit des violences contre les personnes, soit des actes attentatoires à la liberté individuelle ou aux droits civiques tels que définis à l'article 144 du présent code est puni comme complice
	Atteinte à la liberté de conscience	269	Est puni d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 5000 à 50000 f celui qui par voie de fait ou menaces contraint ou empêche de pratiquer un culte n'impliquant pas la commission d'une infraction
	Obstacle à l'exercice d'un ministère	271	Est puni de la peine prévue à l'article 270 ci-dessus celui qui empêche avec violence ou menace l'exercice de son ministère par le ministre d'un culte
	Obstacle aux cultes	272	Est puni d'un emprisonnement de 15 jours à un an et d'une amende de 5000 à 100 000 f ou de l'une de ses deux peines seulement celui qui par des troubles ou désordres empêche, retarde ou interrompt l'exercice d'un culte dans les lieux où il se célèbre habituellement
	Meurtre, assassinat, blessures, torture	275, 276, 277, 277-3	
	Rébellion et rébellion en groupe	157 et 158	Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 4 ans celui : a) Par quelque moyen que ce soit, incite à résister à l'application des lois, règlements ou ordres légitimes de l'autorité publique b) Par des violences ou voies de faits, empêche quiconque d'agir pour l'exécution des lois, règlements ou ordres légitimes de l'autorité publique
	Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat : Sécession, Guerre civile, révolution, bande armée, insurrection	111, 112, 114, 115, 116	
	Arrestation et séquestration ;	291	Est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 et d'une amende de 20 000 à 1 million de franc celui qui de quelque manière que ce soit prive autrui de sa liberté
Loi anti-terrorisme	Acte de terrorisme	Art.2	Est puni de la peine de mort, celui qui à titre personnel, en complicité ou en coaction, commet tout acte ou menace d'acte susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel
	Financement des actes de terrorisme	Art.3	Est puni de la peine de mort celui qui, dans le but de financer les actes de terrorisme, et par quelque moyens que ce soit, directement ou indirectement : a) Fournit et ou réuni des fonds b) Fournit et ou offre des services financiers
	Blanchiment des produits des actes de terrorisme	Art 4	Est puni de la peine de mort : 1) Celui qui requiert, recèle, détient, converti, transfert, dissimule ou déguise des biens constitutifs des produits des actes de terrorisme 2) Celui qui utilise ou partage même occasionnellement des actes de terrorisme
	Recrutement et formation	Art.5	Est puni de la peine de mort celui qui procède au recrutement et ou la formation des personnes en vue de leur participation aux actes de terrorisme quel que soit le lieu de commission
Loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et la cybercriminalité au Cameroun	Outrage contre la race ou la religion par la voie de communications électroniques ou d'un système d'information	Art 77.	(1) Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 2.000.000 (deux millions) à 5.000.000 (cinq millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, par la voie de communications électroniques ou d'un système d'information, commet un outrage à l'encontre d'une race ou d'une religion. (2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de susciter la haine ou le mépris entre les citoyens.
Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association		Art 1	La liberté d'association proclamée par le préambule de la Constitution du Cameroun (1996) est reconnue à toute personne physique ou morale sur l'ensemble du territoire national

Pour les animations, il est nécessaire de sélectionner des actes d'intolérance précis survenus dans la communauté et de les analyser avec les participant-e-s à la lumière des textes susvisés. Pour cela, l'animateur doit disposer de certains de ces textes ou, à tout le moins, en prélever des extraits pertinents pour l'atelier.

Fait à Bafoussam, le 26 novembre 2018

Le Directeur Général,



**Rév. Dr. Jean-Blaise Kenmogne, PhD
Docteur en Droits de l'Homme**